



HAL
open science

**Compte rendu de l'ouvrage de Lluís To Figueras. -
Familia i hereu a la Catalunya Nord-Oriental (segles
X-XII). [Préface de Pierre Bonnassie]. Barcelone, Publ.
Abadia de Montserrat, 1997 (Biblioteca Abat Oliba, 185)**

Martin Aurell

► **To cite this version:**

Martin Aurell. Compte rendu de l'ouvrage de Lluís To Figueras. - Familia i hereu a la Catalunya Nord-Oriental (segles X-XII). [Préface de Pierre Bonnassie]. Barcelone, Publ. Abadia de Montserrat, 1997 (Biblioteca Abat Oliba, 185). Cahiers de civilisation médiévale, 2000, pp.117-118. halshs-01333260

HAL Id: halshs-01333260

<https://shs.hal.science/halshs-01333260>

Submitted on 17 Jun 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Lluis To Figueras. — *Familia i hereu a la Catalunya Nord-Oriental (segles X-XII)*. [Préface de Pierre Bonnassie]. Barcelone, Publ. Abadia de Montserrat, 1997 (Biblioteca Abat Oliba, 185)

Martin Aurell

Citer ce document / Cite this document :

Aurell Martin. Lluis To Figueras. — *Familia i hereu a la Catalunya Nord-Oriental (segles X-XII)*. [Préface de Pierre Bonnassie]. Barcelone, Publ. Abadia de Montserrat, 1997 (Biblioteca Abat Oliba, 185). In: Cahiers de civilisation médiévale, 43e année (n°169), Janvier-mars 2000. pp. 117-118;

http://www.persee.fr/doc/ccmed_0007-9731_2000_num_43_169_2773_t1_0117_0000_3

Document généré le 01/06/2016

s'ensuit un procès qui dure cinq ans et que le roi perd. Pendant tout ce temps il a touché les revenus de l'évêché qui sont copieus et il a distribué les bénéfices vacants à ses fidèles. Il n'y a rien perdu. Le pape a gagné au plan théorique. Raleigh obtient en fin de compte ce qu'il désirait. La canoniste qui plaidait pour le roi s'est enrichi. Les moines de Winchester qui forment le chapitre de cet évêché semblent s'être accommodés sans difficulté d'être privés d'évêque pendant cinq ans. Tout le monde y a trouvé son compte ! Il y a de nombreux exemples tout aussi démonstratifs, dans tous les domaines. Ils viennent presque tous de l'histoire de l'Angleterre, ce qui ne gâche rien pour un lecteur français, dont les références habituelles se trouvent élargies.

Aujourd'hui, il est vrai, on accompagnerait cet ouvrage consacré aux rapports de l'Église et de la société par un deuxième tome qui traiterait des aspirations religieuses proprement dites. On sait par la préface de R. W. Southern qu'il en sentait lui-même la nécessité. *Medieval Humanism and Others Studies* est ce complément. On peut souhaiter que l'éditeur en fasse faire la traduction.

Jacques PAUL.

Lluís TO FIGUERAS. — *Família i hereu a la Catalunya Nord-Oriental (segles X-XII)*. [Préface de Pierre BONNASSIE]. Barcelone, Publ. Abadia de Montserrat, 1997. 407 pp. (Biblioteca Abat Oliba, 185).

Encore de nos jours, dans l'imaginaire collectif des Catalans, la famille traditionnelle est perçue sous la férule impitoyable de l'aîné ou *hereu*, unique héritier au détriment des cadets, obligés de quitter au loin la demeure ancestrale, ou de son pendant féminin, la *pubilla* qui, en l'absence de frères, devient la proie désirable de tous les célibataires qui voudraient contracter un mariage avantageux pour profiter de sa succession. Il est vrai que la primogéniture a largement régi le système successoral de la Catalogne jusqu'au XIX^e s. Mais, loin d'être éternelle, toute pratique juridique est temporelle, historiquement datée. L'un des buts premiers de cette thèse de doctorat, soutenue en 1989 à l'Université centrale de Barcelone, est ainsi de montrer l'émergence de l'héritier unique dans la paysannerie catalane de

l'an mil, période qui reste à bien des égards charnière en dépit d'une polémique récente.

Faut-il rappeler la richesse des archives diplomatiques catalanes ? Les chartes originales, qu'on trouve certes dans les fonds comtaux ou ecclésiastiques, mais aussi dans les archives privées de quelques familles rurales, contiennent des achats et ventes de terres, avec leurs confronts respectifs. Passés au crible d'une méthode souvent statistique, ces documents abondants montrent la vitalité de la famille nucléaire au X^e s. Les donations pour le salut de l'âme prouvent, p. ex., que la communauté domestique fait presque exclusivement l'objet de demandes de suffrages. Dans une société frontalière de pionniers, les garçons partent alors loin de la demeure paternelle pour fonder leur propre maison sur une terre (*aprisio*) inoccupée aux confins d'Al-Andalus, dont ils prennent librement possession et qu'ils défrichent. À cette occasion, ils demandent leur part d'héritage dans le cadre d'une succession *pre mortem*, qui est souvent égalitaire entre les enfants, quoique légèrement discriminatoire à l'égard des filles. Cet individualisme apparent n'est pas incompatible avec des formes de frêrèche et d'indivision autour du patrimoine familial. La communauté de biens existe de même au sein du couple : contrairement aux aristocrates, l'étendue du douaire ou *decimum* n'est pas spécifiée dans les chartes nuptiales des paysans et, en conséquence, la *laudatio uxorum* est souvent de mise. La viduité accorde d'ailleurs une large autonomie matérielle à la femme, usufruitière du douaire, la dotation maritale, à condition de ne pas convoler en secondes noces. La veuve doit cependant trop souvent composer avec ses enfants, qui réclament une part accrue de leur héritage, si ce n'est avec la misère, comme le prouve le nombre élevé de femmes seules qui vendent des terres à des couples.

Autour de 1030, l'émergence des châtelainies indépendantes et des seigneuries banales entraîne un profond bouleversement dans le système de parenté. La maison paysanne et les terres qui en dépendent (*mansum*) deviennent le lieu par excellence de la perception des taxes seigneuriales. Les cultivateurs se transforment en *ammassati* et *affocati*, rattachés à un manse ou à un foyer. Le déplacement vers le front pionnier leur est désormais interdit, sauf s'ils paient un droit exorbitant, la *remença* (de *remanere*, « demeurer »). « Hommes propres et exclusifs » du seigneur, ils subissent un contrôle serré

sur leur mariage et sur leur succession : ils versent les redevances de formariage et de mainmorte dont Paul Freedmann a étudié la gamme, aussi large que nuancée, dans un ouvrage paru entre la soutenance et la publication de cette thèse. Comme dans le droit des fiefs, la tenure, unité d'imposition, ne saurait plus être partagée, divisée, morcelée. La primogéniture est donc imposée à la paysannerie entre 1050 et 1150. Elle implique la « famille souche » par laquelle, au détriment de la famille nucléaire d'antan, l'*hereu* ou la *pubilla*, mariés et avec enfants, cohabitent avec leurs parents dans la maison dont ils hériteront un jour. Dans ce milieu, elle est peut-être devenue même plus contraignante qu'au sein des familles aristocratiques, où L. To Figueras décèle toutefois une plus grande cohésion et une autorité plus forte qu'au x^e s. Le nouveau droit d'aînesse est certes néfaste pour les filles, désormais dotées par le père, dot qui implique l'exclusion de l'héritage. Mais elle l'est encore davantage pour les cadets qui ne profitent même pas du nouveau système dotal. Sous une forme archaïque et marginale, le douaire, versé en espèces, subsiste encore.

Ce schéma, largement inspiré des travaux de P. Bonnassie, accorde assurément une trop large place à la pression seigneuriale aux dépens de l'initiative paysanne : « la seigneurie suppose une lourde intromission dans la configuration des groupes familiaux » (p. 351). Dans ses développements érudits, il n'en fait pas moins appel à des nuances — la *mélioratio* carolingienne a précédé la primogéniture du xi^e s. — ou à des analyses serrées de documents. Il est, en tout état de cause, le premier à rendre historiquement compte du droit d'aînesse, qu'on analysait trop souvent dans une perspective immobile ou strictement axée sur les doctrines juridiques.

Martin AURELL.

Peter WEISS. — *Frühe Siegelurkunden in Schwaben (10.-12. Jahrhundert)*. Marbourg/Lahn, Inst. für Historische Hilfswissenschaften, 1997, 169 pp., 39 ill. (*Elementa diplomatica*, 6).

Une des évolutions majeures de la diplomatie médiévale est celle qui voit l'adoption du sceau comme mode de validation des actes par d'autres autorités que les souverains et le pape. Car, de

toutes les caractéristiques de la diplomatie royale et pontificale, le sceau est longtemps resté un des plus importants privilèges, voire même le seul. Dans la définition allemande de l'acte public et de l'acte privé, c'est d'ailleurs l'adoption du sceau qui permet à des actes comme les actes épiscopaux ou princiers de devenir, vers le xii^e s., des actes publics. Pour autant, cette évolution est encore mal connue. Les études sur la diplomatie épiscopale sont légion en Allemagne, mais rares sont celles qui englobent toute la diplomatie d'une région. Après le travail de P. Johanek pour Wurzburg, P. Weiss s'est attaché à éclaircir le problème pour la Souabe, c'est-à-dire pour les diocèses d'Augsbourg, Bâle, Coire, Constance et Strasbourg. La méthode est celle, classique, de la diplomatie allemande : l'examen extrêmement minutieux de chacune des chartes privées scellées des x^e, xi^e et début du xii^e s. (jusque vers 1120) ; il s'agit essentiellement de chartes épiscopales, mais aussi de quelques chartes monastiques ou duciales. Cet examen tourne au massacre, puisque aucun des actes étudiés ne résiste à l'analyse paléographique, diplomatique et historique serrée à laquelle se livre P. W. Il faut dire que certains actes sont extrêmement curieux, comme ces deux actes prétendument émanés de l'évêque de Strasbourg, Otton, en 1096 et 1097, dans lesquels un sceau est annoncé, mais qui n'ont jamais été scellés, ou cet acte de l'évêque d'Augsbourg, Embricho, daté du 23 novembre 1071 où sont annoncés (deux sceaux ont effectivement été apposés, mais sont perdus) non seulement le sceau d'Embricho, mais aussi celui de son lointain prédécesseur Ulrich (923-973). Au total, la conclusion de l'auteur est sans appel : en Souabe, jusqu'au premier quart du xii^e s. inclus, il n'y a pas de scellement des actes non royaux. Le scellement de ces actes apparaît dans le deuxième quart du siècle, comme une réponse aux changements dans l'administration et le droit du royaume : renforcement des princes, féodalisation des rapports hiérarchiques, territorialisation... Dans le même temps, la forme diplomatique traditionnelle de la *carta* d'origine romaine disparaît, de même que sort de l'usage la *Lex Alamannorum scripta*, qui en recommandait l'usage. Dans le même temps aussi, les grands, davantage associés au pouvoir impérial, figurent désormais comme témoins au bas des diplômes. Dans ce contexte, les évêques et les princes prennent un caractère public, puisqu'ils sont désormais associés au pouvoir, puisqu'ils incar-